Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 690/2026 **not. 45509/24/CD**

ex.p. (1x)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 4 MARS 2026

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)
né le DATE1.) à Luxembourg,
demeurant à ADRESSE1.),

représenté par Maître Bakhta TAHAR, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

prévenu

Par citation du 12 novembre 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 26 novembre 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

infractions aux articles 227 et 228 alinéa 2 du Code pénal.

L'affaire fut remise contradictoirement à l'audience publique du 10 février 2026.

Le prévenu PERSONNE1.) ne comparut pas à cette audience.

À cette audience, Maître Bakhta TAHAR, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se présenta et déclara représenter le prévenu PERSONNE1.), conformément à l'article 185 du Code de procédure pénale.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Le représentant du Ministère Public, Eric SCHETTGEN, Substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendu en ses réquisitions.

Maître Bakhta TAHAR, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT :

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 45509/24/CD et notamment le procès-verbal NUMERO1.) du DATE2.) dressé en cause par la Police grand-ducale, Région Centre-Est, Commissariat ADRESSE2.).

Vu la citation à prévenu du 12 novembre 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche sub 1) à PERSONNE1.) d'avoir, en date du lundi DATE2.) vers 15.00 heures entre ADRESSE3.) et ADRESSE4.), usurpé la fonction de policier, en s'arrêtant à hauteur du véhicule de PERSONNE2.), né le DATE3.), en lui disant qu'il est de la Police judiciaire et en lui faisant des signes avec une lampe pour que celui-ci arrête son véhicule, ainsi qu'en lui montrant un faux badge de la Police Judiciaire.

Le Ministère Public reproche sub 2) au prévenu d'avoir, dans les mêmes circonstances de lieux et de temps, fait usage d'un faux badge et d'avoir fait des signes avec une lampe, pour faire croire à PERSONNE2.), né le DATE3.), qu'il serait un membre de la Police Grand-Ducale en exercice.

Quant aux faits

Il ressort du procès-verbal NUMERO1.) qu'en date du DATE2.), PERSONNE2.) a informé les policiers que, alors qu'il circulait au volant de son véhicule de marque ENSEIGNE1.) entre les villages de ADRESSE3.) et ADRESSE4.), il avait été à plusieurs reprises harcelé et gêné par un autre véhicule. Le conducteur de ce véhicule de la marque ENSEIGNE2.) portant les plaques d'immatriculation NUMERO2.), roulait très près derrière lui et exerçait une pression constante. Il a déclaré que lorsque ce véhicule l'avait dépassé, son conducteur avait crié par la fenêtre qu'il appartenait à la Police judiciaire et qu'il devait immédiatement s'arrêter et se ranger sur le côté.

PERSONNE2.) a expliqué qu'ensuite, le conducteur lui avait fait signe avec une lampe rouge, comme pour lui donner un signal d'arrêt, et lui avait de nouveau ordonné de se garer sur le bord de la route. Il a également précisé que le véhicule roulait très vite et freinait constamment devant lui afin de le ralentir.

En quittant le village de ADRESSE5.), le conducteur lui aurait montré une feuille depuis son véhicule, sur laquelle figurait la mention « Police Judiciaire ».

PERSONNE2.) a expliqué qu'il a alors décidé de rentrer chez lui. Arrivé devant son domicile, il s'est rendu compte que le véhicule l'avait suivi. Il a indiqué que le conducteur était sorti de sa voiture et s'était mis à crier qu'il faisait partie de la Police Judiciaire. Il a précisé qu'il a encore pris une photo du véhicule dudit individu avant qu'il parte.

PERSONNE2.) a mentionné aux policiers avoir installé des caméras de vidéosurveillance devant son domicile, lesquelles auraient filmé les faits qui se sont déroulés devant son domicile. Il leur a, en outre, remis la photo du véhicule ainsi qu'une description du conducteur.

Le conducteur du véhicule de marque ENSEIGNE2.) a pu être identifié par les policiers, grâce aux informations reçues par PERSONNE2.), comme étant PERSONNE1.) (ci-après « PERSONNE1.) »).

Lors de son audition de police en date du DATE4.), PERSONNE1.) a confirmé qu'il se trouvait bien, le DATE2.), entre ADRESSE3.) et ADRESSE4.) au volant de son véhicule de marque ENSEIGNE2.), derrière la ENSEIGNE1.) de PERSONNE2.). Cependant, il a nié s'être présenté comme agent de police et avoir montré une lampe ou un badge de la Police Judiciaire. Il a expliqué avoir suivi PERSONNE2.) jusqu'à son domicile dans le but de l'informer de son comportement dangereux au volant.

Sur question, il a affirmé qu'il connaissait très bien PERSONNE2.), alors que ce dernier siégeait selon lui au conseil communal de ADRESSE6.) et serait membre de la commission routière de cette commune. Ils se connaissaient aussi grâce à des événements organisés par la commune.

À l'audience publique du 10 février 2026, le témoin PERSONNE2.) a, sous la foi du serment, réitéré ses déclarations policières quant au déroulement des faits. Il a fermement contesté connaître le prévenu**,** affirmant ne l'avoir jamais rencontré avant les faits. Il a également précisé avoir eu peur de la conduite agressive et de l'attitude menaçante du prévenu.

À cette même audience, Maître Bakhta TAHAR, représentant son mandant PERSONNE1.), a soulevé la nullité de l'enregistrement des images de vidéosurveillance issues des caméras installées sur la maison de PERSONNE2.). Elle a soutenu que ces images constitueraient une violation du principe de transparence découlant des articles 12 et 13 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »), son mandant n'ayant pas donné son consentement à être filmé. Elle a également contesté l'authenticité de ces images au motif qu'elles proviendraient d'un système de vidéosurveillance privé, appartenant à un particulier.

Maître Bakhta TAHAR a enfin expliqué que son mandant contestait l'intégralité des infractions qui lui sont reprochées, faisant valoir que le seul élément à charge serait la déclaration de PERSONNE2.). Elle a souligné qu'aucune lampe ni aucun badge de la Police Judiciaire n'avaient été retrouvés en possession de PERSONNE1.).

Elle a également soutenu que le prévenu et PERSONNE2.) se connaissaient très bien, puisqu'ils siégeraient ensemble dans des commissions de la commune de ADRESSE6.). À cet égard, elle a versé au dossier une attestation testimoniale de PERSONNE3.), chef de corps des pompiers de ADRESSE6.), confirmant que PERSONNE1.) connaît officiellement PERSONNE2.) et qu'un contact régulier existait entre eux.

- Quant au moyen de nullité

Le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître du moyen de nullité, conformément à l'article 48-2 du Code de procédure pénale.

Le Tribunal rappelle que la demande en nullité ainsi soulevée par la défense est subordonnée aux conditions de l'article 48-2 du Code de procédure pénale lequel prévoit qu'une demande de nullité de la procédure peut être soulevée, si aucune instruction préparatoire n'a été ouverte sur la base de l'enquête, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

En d'autres termes, la demande en nullité ne peut être invoquée à tout moment de la procédure mais doit l'être à peine d'irrecevabilité dès le début de l'instance, c'est-à-dire avant toute défense au fond.

À l'audience du 10 février 2026, le Vice-président a entendu le témoin PERSONNE2.), sous la foi du serment, et il a répondu à des questions.

Par la suite, le Ministère Public a été entendu dans ses conclusions.

Ce n'est qu'au moment de commencer ses plaidoiries, que Maître Bakhta TAHAR, mandataire de PERSONNE1.), a invoqué la nullité de l'enregistrement des images de caméras de vidéosurveillance installées à la maison de PERSONNE2.).

Le moyen de nullité n'a donc pas été soulevé in limine litis, avant toute défense au fond, mais après que le témoin et le Ministère Public aient été entendus.

Il se déduit des développements qui précèdent que le mandataire du prévenu est forclos à soulever le moyen de nullité relatif à l'enregistrement.

Le moyen de nullité est à déclarer irrecevable pour avoir été soulevé tardivement.

- Quant au fond

Au vu des contestations du prévenu, le Tribunal rappelle qu'il incombe au Ministère Public de rapporter la preuve de la matérialité des infractions lui reprochées, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, le Tribunal relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction.

Le juge répressif apprécie souverainement en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (cf. Cass. Belge, 31 décembre 1985, Pas. Belge 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

Le juge a également un droit d'appréciation souverain sur la valeur des témoignages produits: il n'est lié ni par le nombre ni par la qualité des témoins produits.

Aucune disposition légale ne s'oppose à ce qu'il fonde sa conviction sur les seules déclarations de la victime (Cass. belge, 9 juin 1969, Pas. Bel. 1969, I, p. 912).

Une appréciation critique du témoignage doit faire porter l'examen du juge sur les points suivants :

a) quelle est la valeur morale du témoin (moralité générale, capacité intellectuelle, dispositions affectives par rapport au procès…) ?

b) quelle est la valeur des facultés psychologiques du témoin telles qu'elles sont mises en jeu dans le témoignage (notamment relatives à la perception des faits et à la conservation au niveau de la mémoire) ?

c) enfin, quelle est la valeur de la déposition elle-même ? (R. Merle et A. Vitu cité in M. FRANCHIMONT, op. cité, p. 1053).

D'emblée, le Tribunal relève que PERSONNE2.) a, tout au long de la procédure, maintenu des déclarations constantes, précises et cohérentes quant aux faits reprochés au prévenu par le Ministère Public.

Il convient également de relever qu'il ressort du procès-verbal de police que l'épouse de PERSONNE2.), PERSONNE4.), laquelle se trouvait assise à ses côtés au moment des faits dans leur véhicule de marque ENSEIGNE1.), a confirmé la version des faits de son époux. Toutefois, elle n'a pas été entendue en qualité de témoin par les agents de police.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal souligne qu'il n'a pu dénicher aucun élément, résultant du dossier répressif ou des débats menés à l'audience publique, susceptible de mettre en cause les déclarations de PERSONNE2.), entendu sous la foi du serment et avisé des conséquences d'un faux témoignage en justice, de sorte que le Tribunal n'a aucune raison de douter de la véracité des déclarations et les tient partant pour établies.

Tant lors de son audition de police qu'à l'audience publique, le prévenu a soutenu que PERSONNE2.) et lui-même se connaissent bien. À l'appui de cette allégation, il a versé aux débats public une attestation testimoniale de PERSONNE3.), chef de corps des pompiers de ADRESSE6.), desquels il fait aussi partie, affirmant que PERSONNE1.) connait officiellement PERSONNE2.) et qu'une collaboration régulière aurait lieu entre eux dans le cadre d'activités liées à la commune.

Le Tribunal constate tout d'abord que cette attestation testimoniale provient du supérieur hiérarchique du prévenu PERSONNE1.), ce qui en réduit l'objectivité.

De plus, il ressort de cette attestation que PERSONNE1.) connaît PERSONNE2.), mais pas que ce dernier connait le prévenu.

À l'audience publique du 10 février 2026, le témoin PERSONNE2.) a affirmé, sous la foi du serment, qu'il ne connaît pas le prévenu et qu'il ne l'a encore jamais vu, tout en ajoutant que PERSONNE1.) ne fait pas partie de la commission de la circulation de la commune de ADRESSE6.).

Compte tenu des déclarations crédibles et cohérentes du témoin sous la foi du serment, qui était formel pour dire avoir aperçu un signe avec une lampe pour qu'il arrêté son véhicule, ainsi qu'un badge de la Police Judiciaire et avoir entendu le prévenu dire qu'il appartenait à la Police Judiciaire, ces faits sont établis à suffisance de droit et les contestations du prévenu sont dénuées de tout fondement

Eu égard aux éléments du dossier répressif et plus particulièrement aux constatations et vérifications des agents verbalisant, aux déclarations policières de PERSONNE2.), réitérées sous la foi du serment à l'audience publique, les infractions reprochées au prévenu sont établies tant en fait qu'en droit.

Compte tenu des développements qui précèdent, le prévenu PERSONNE1.) est **convaincu** :

« Comme auteur ayant lui-même commis les infractions,

le lundi DATE2.) vers 15.00 heures entre ADRESSE3.) et ADRESSE4.),

1) en infraction à l'article 227 du Code pénal,

s'être immiscé dans des fonctions publiques,

en l'espèce, d'avoir usurpé la fonction de policier, en s'arrêtant à hauteur du véhicule de PERSONNE2.), né le DATE3.) en lui disant qu'il est de la Police Judiciaire et en lui faisant des signes avec une lampe pour que celui-ci arrête son véhicule, ainsi qu'en lui montrant un faux badge de la Police Judiciaire,

2) en infraction à l'article 228 alinéa 2 du Code pénal,

d'avoir fait usage d'un signe distinctif qui, contrairement à la réalité, fait croire que son activité est instituée, en tout, par une autorité nationale,

en l'espèce, d'avoir fait usage d'un faux badge et d'avoir fait des signes avec une lampe, pour faire croire à PERSONNE2.), né le DATE3.) qu'il serait un membre de la Police Grand-Ducale en exercice. »

La peine

Les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) ont été commises dans une intention criminelle unique et se trouvent partant en concours idéal entre elles. Il convient dès lors d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte.

L'article 227 du Code pénal prévoit une peine d'un emprisonnement d'un mois à deux ans pour quiconque qui se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires.

En vertu de l'article 228 du Code pénal, quiconque aura fait usage d'un signe distinctif qui, contrairement à la réalité, fait croire que son activité est instituée, par une autorité quelconque nationale, sera puni d'une amende de 500 euros à 10.000 euros.

La peine la plus forte est partant celle prévue par l'article 227 du Code pénal.

Dans l'appréciation de la peine, le Tribunal prend en considération la gravité des faits et le casier spécifique du prévenu qui fut condamné le 2 février 2023 pour des faits similaires à une amende correctionnelle.

Il y a dès lors lieu de condamner le prévenu PERSONNE1.) à une **peine d'emprisonnement** de **12 mois**.

Comme le prévenu n'a pas subi au moment des faits de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines, le Tribunal retient qu'il y a lieu de lui accorder le **sursis intégral** quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions, le mandataire du prévenu entendu en ses explications et moyens de défense,

c o n d a m n e le prévenu PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une **peine d'emprisonnement** de **douze (12) mois,** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 37,72 euros.

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement,

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la

nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal.

Le tout en application des articles 14, 15, 56, 65, 66, 227 et 228 du Code pénal ainsi que des articles 1, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 195-1, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Jessica JUNG, Vice-Président, Stéphanie MARQUES SANTOS, Premier Juge et Vicky BIGELBACH, Juge, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Melany MARTINS, Greffière Assumée, en présence de Stéphane DECKER, Substitut principal du Procureur d'État, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.
L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.
L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu,** il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.